

MW/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 322/2017 - 104/2017/POL du 13 juin 2017
Portant réglementation de la circulation
Rue de la Grande Ourse – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
 - VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
 - VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
 - VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
 - VU** l'Arrêté de Police Locale n° 153/87 du 10 novembre 1987 portant sur la mise en place de feux tricolores à l'intersection des rues de Mulhouse et de la Grande Ourse,
- CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures de sécurité du carrefour des rues de Mulhouse et de la Grande Ourse,

A R R E T E

- Article 1** Les feux tricolores sis à l'intersection des rues de Mulhouse et de la Grande Ourse sont supprimés.
- Article 2** Les véhicules circulant dans la rue de la Grande Ourse devront marquer un arrêt obligatoire au débouché sur la rue de Mulhouse.
- Article 3** Les panneaux réglementaires seront mis en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH,
- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.
- Article 5** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de Police Locale n° 153/87 du 10 novembre 1987.
- Article 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

5

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE CEDEX
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale



Illzach, le 13 juin 2017
Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT